et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles, ne comportant qu'une part minime de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif.

4. Sauf disposition expresse, les positions du tarif douanier commun ne sauraient trouver des applications divergentes selon qu'il s'agit de la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marchés ou de celui des montants compensatoires monétaires.

Dans l'affaire 158/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le «Finanzgericht Münster», et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

P. BIEGI HANDELSAGENTUR GMBH, Francfort-sur-le-Main,

et

HAUPTZOLLAMT BOCHUM,

une décision à titre préjudiciel sur la validité et le champ d'application temporel du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun, ainsi que sur l'interprétation de certaines sous-positions du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. M. Donner et G. Bosco, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La présente affaire porte sur la question de savoir si, sous l'angle du classement tarifaire, certains morceaux de viande de volaille constituent des «parties de volailles (autres que les abats) désossées» ou des «abats».

Le 2 mars, le 4 mars et le 13 avril 1977, l'agence commerciale Biegi GmbH de Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée Biegi) a sollicité du bureau de douane (Zollamt) de Gelsenkirchen la mise en libre pratique de trois lots de viande de dinde congelée, importés en république fédérale d'Allemagne des États-Unis. L'importateur a réclamé le classement tarifaire de la marchandise, en tant qu'«abats» de volailles, sous la position 02.02 C du TDC.

L'administration douanière a appliqué, dans un premier temps, ce classement tarifaire, en percevant une somme de 3 276,90 DM au titre de prélèvements et de montants compensatoires monétaires. Après examen d'un échantillon de la marchandise, elle a toutefois classé la marchandise en question sous la position tarifaire 02.02 B 1, en tant que «parties de volailles (autres que les abats) désossées», et a réclamé, par avis modificatif du 16 mai 1977, la somme de 22 457,70 DM au titre de taxes à l'importation.

Un tel classement figure également dans le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 (JO 1977, n° L 186, p. 23), «relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun», qui est entré en vigueur le 16 août 1977, c'est-à-dire à une date postérieure à celle des importations litigieuses et de l'avis modificatif de classement critiqué.

L'article de ce règlement est ainsi libellé:

«La viande crue et congelée de volailles, notamment de dindes, obtenue par le grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme irrégulière auxquels adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif et dont le poids varie approximativement de 5 à 40 grammes, relève de la position suivante du tarif douanier commun:

02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:

B. Parties de volailles (autres que les abats):

I. désossées.»

2. La réclamation formée par Biegi contre l'avis modificatif précité ayant été rejetée par le Bureau principal des douanes (Hauptzollamt) de Bochum, l'intéressé a porté le litige devant le Finanz-

gericht de Münster qui, par ordonnance du 27 avril 1978, a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, les questions suivantes:

«1. Le règlement (CEE) n° 1669/77 de la Commission, du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun (JO n° L 186, p.23) est-il non valide parce qu'il ne précise pas les sous-positions tarifaires 02.02 B I et 02.02 C, mais les modifie, et qu'en conséquence il outrepasse les pouvoirs concédés par le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO n° L 14, p. 1)?

2. En cas de réponse négative à la première question:

Le règlement (CEE) n° 1669/77 a-t-il un effet rétroactif en ce sens que les juridictions et les autorités des États membres doivent l'appliquer également à des importations qui ont été réalisées avant son entrée en vigueur?

3. En cas de réponse affirmative à la première question ou de réponse négative à la deuxième question:

Suivant quels critères les sous-positions tarifaires 02.02 B I — parties de volailles (autres que les abats), désossées — et 02.02 C — abats — devaient-elles être délimitées l'une par rapport à l'autre avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1669/77? La forme, la taille, le poids, la qualité, le mode de production, la destination et/ou la valeur marchande des articles constituaient-ils les éléments déterminants?

Plus concrètement, de petits morceaux de viande de dinde, sans os, de forme irrégulière, d'un poids unitaire d'environ 20 grammes, certains morceaux pesant même jusqu'à 60 grammes, constitués de 10 à 15 % de graisse, de peau et de tissu conjonctif et, quant au reste, de muscles et d'une part minime de veines et de glandes, morceaux de viande que l'on obtient par grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur et qui ne peuvent être destinés qu'à la fabrication de charcuterie et de pâtés après incorporation d'autres sortes de viande et dont le prix de marché, durant la première moitié de l'année 1977, variait de 4,40 à 4,80 DM le kilogramme, relevaient-ils, durant la période s'étendant du 2 mars au 13 avril 1977, de la sous-position tarifaire 02.02 B I ou de la sous-position tarifaire 02.02 C du tarif douanier commun?

4. Quelle est la réponse à donner aux trois premières questions, lorsque le classement tarifaire est effectué aux fins de la perception du prélèvement ou de la compensation monétaire?»

3. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 1978.

P. Biegi Handelsagentur GmbH, représentée par M^es^ Dietrich Ehle et H. Kerst, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer la présente affaire à la première

chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

1) P. Biegi Handelsagentur GmbH expose d'abord les éléments de fait et de droit sous-jacents au litige principal. Elle fait notamment observer à ce sujet que le classement tarifaire qu'elle réclame dans la sous-position 02.02 C se fonderait:

— sur la jurisprudence du Bundesfinanzhof qui, avant l'entrée en vigueur du tarif douanier commun, avait affirmé que, dans le cas de produits tels que ceux litigieux, il s'agit d'«abats», puisque la viande, qualifiée par l'intéressée de rognures, n'a été enlevée du reste du squelette et débarrassée des tendons qu'après que les dindes *eurent été désossées* et donc que les morceaux de viande plus riches aient été enlevés. Il n'est pas possible d'attribuer aux morceaux de viande ainsi obtenus, qui sont partiellement *de qualité moindre,* une valeur supérieure à celle des morceaux de viande et des abats . . .

— sur la pratique administrative allemande, telle que suivie par l'Oberfinanzdirektion de Munich qui, se référant à un arrêté du 1er mars 1968, aurait soutenu, entre autres, que les parties de viande détachées de la carcasse des dindes (ou «Turkey-chips») doivent maintenant être classées sous la position tarifaire 02.02 C.

Dans le cas des produits litigieux, il s'agirait précisément de morceaux de viande qui ne pourraient être utilisés que comme abats en raison de leur faible dimension, de leur forme irrégulière, de la présence de tendons, de peaux, de cartilages, de graisses, etc. Il s'agirait essentiellement de muscles contenant une quantité minime de veines et de glandes, donc d'une viande d'une faible valeur, qui ne présenterait plus de structure propre et qu'il ne serait pas possible de vendre en l'état au consommateur, en ravier ou sous une autre forme, en petites quantités préemballées: elle ne pourrait être utilisée que comme viande de transformation (fabrication de saucisses ou de pâtés . . .).

Ayant en outre donné des précisions quant à la formation du prix de marché des «chips», dans lequel le coût de la main-d'œuvre serait prépondérant par rapport à la valeur de la marchandise, à l'inverse de ce qui se passerait dans le cas des parties de volailles désossées, Biegi constate qu'en classant les produits litigieux comme des «parties de volailles désossées», le Bureau principal des douanes de Bochum n'aurait pas tenu compte du principe fondamental du TDC, selon lequel le classement tarifaire d'une marchandise serait fonction non seulement de sa composition («matière») mais aussi de sa destination («but»).

Le règlement allemand relatif aux catégories de produits délimiterait pourtant très clairement ce qu'on entend par «parties de volailles»: la cuisse inférieure, la cuisse supérieure, l'ensemble de la patte, la poitrine et les ailes. Celles de ces parties qui sont sans os constitueraient précisément les «parties de volailles désossées». En revanche, ce même règlement ne mentionnerait pas les «carcasses» ou «squelettes» comme des parties de volailles, si bien que ces produits ne figureraient pas parmi les parties de volailles, et ne pourraient pas y figurer, même «désossés».

Biegi fait enfin remarquer que l'expression «viande de volailles désossée» indiquerait précisément le fait d'avoir enlevé l'«os» des morceaux de viande, alors que les «chips» seraient obtenus selon un procédé tout à fait inverse, en détachant d'une carcasse les morceaux de viande restants: un procédé consistant à «décharner» au lieu de «désosser».

Examinant ensuite le fond des questions posées, Biegi observe notamment ce qui suit:

a) Sur la première question

— Le règlement de la Commission n° 1669/77 serait fondé sur le règlement du Conseil n° 97/69 qui, d'après les considérants du règlement modificatif n° 280/77 du Conseil (JO 1977, n° L 40, p. 1), aurait sa base légale, entre autres, dans l'article 28 du traité CEE. Or, selon cet article, le Conseil déciderait toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du TDC, la Commission n'ayant, à cet égard, qu'un droit de proposition. Dans l'exercice de son activité et dans le cadre du règlement n° 97/69, la Commission serait liée par les principes de l'article 29 du traité, prévoyant en premier lieu que la Commission doit tenir compte de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers. Elle ne devrait pas abuser de son pouvoir de préciser, pour prendre, par le biais du TDC, des décisions de politique commerciale dans le cadre de la politique agricole commune et des organisations communes du marché.

— Le règlement n° 97/69 n'autoriserait la Commission et le «comité de la nomenclature du tarif douanier commun», prévu à l'article 1 et chargé d'examiner toute question relative à la nomenclature du tarif, qu'à arrêter les dispositions nécessaires «pour l'application» de cette nomenclature. Ainsi qu'il ressortirait des considérants du règlement, ces dispositions ne sauraient avoir d'autre objet que de préciser le contenu des positions et sous-positions tarifaires sans en modifier le texte, d'où le cadre étroit à l'intérieur duquel la Commission doit se tenir, lorsqu'elle précise le champ d'application d'une sous-position tarifaire. L'arrêt de la Cour du 11 novembre 1975 dans l'affaire 37/75 (Recueil, p. 1339), ne contredirait pas cette analyse. Cet arrêt ne se référerait qu'à des classements impliquant la solution de questions *particulièrement techniques*, pour lesquelles une marge d'appréciation plus large devrait être laissée à la Commission. Mais tel ne serait pas le cas pour *l'application juridique* de la position tarifaire 02.02 à des produits tels que ceux litigieux. Une telle question ne serait nullement difficile sur le plan technique, mais devrait être tranchée par une interprétation du terme «abats», pour laquelle la Commission ne disposerait pas d'une marge d'appréciation.

— Les motifs du règlement n° 1669/77 donneraient en revanche l'impression que la Commission revendique pour elle le droit de déterminer à son gré quels produits sont à classer sous l'une ou l'autre des sous-positions tarifaires en cause: «parties de volailles» (B) ou «abats» (C). Elle ne prendrait même pas le soin de définir de manière plus détaillée le terme «abats» pour déterminer, à partir de la définition de ce terme, si la viande raclée de la carcasse n'entre pas dans cette sous-position: ce qui déjà comporterait un vice formel grave dans le chef du règlement n° 1669/77. Conformément aux motifs de ce texte, la Commission aurait, à travers la sous-position 02.02 B II c), rangé les «rognures» dans la position 02.02 B,

pour ensuite les classer dans la sous-position 02.02 B I. Une telle manière de procéder ne constituerait pas une précision des sous-positions 02.02 C et 02.02 B I, mais une modification du classement tarifaire, allant au-delà de l'habilitation fixée à l'article 3 du règlement n° 97/69.

— l'avant-dernier considérant du règlement n° 1669/77 ferait d'ailleurs ressortir deux inexactitudes dans lesquelles la Commission serait encourue. D'une part, il ne serait nullement «sans conteste» — ainsi que l'affirme la Commission — que «les petits morceaux résultant du découpage des parties plus importantes» sont à classer dans la sous-position 02.02 B I. Cette sous-position couvrirait en effet la viande de volailles sans os, par exemple la viande de poitrine ou de cuisses de dindes, donc la viande de volaille qui conserve sa structure. D'autre part, tant du point de vue de la qualité que de celui des possiblités d'utilisation, il y aurait une différence considérable entre les parties de viande provenant de «viandes nobles» et celles obtenues par voie de raclage de la carcasse ou qui contiennent des fragments tendineux et gras ainsi que du tissu conjonctif. Du point de vue tarifaire, une précision de la Commission ne pourrait pas «remédier» à une telle différence, notamment lorsque, sur la base d'une disposition explicative, elle classe soudainement les «abats» dans une sous-position assortie d'un prélèvement d'environ 700 % plus élevé et aboutissant à des pertes abusives pour les importations déjà effectuées ainsi qu'à l'arrêt des importations futures.

Même en supposant une large marge d'appréciation, il ne serait pas raisonnable d'admettre que le Conseil ait entendu, par le règlement n° 97/69, conférer à la Commission de tels pouvoirs.

— Pour ces raisons, il faudrait donc répondre à la première question que le règlement n° 1669/77 n'est pas valide pour violation du règlement n° 97/69.

b) Sur la deuxième question

— A supposer que le règlement n° 1669/77 soit par contre valide, on ne saurait lui reconnaître des effets rétroactifs sans que des inconvénients graves ne se produisent à l'égard des situations acquises en vertu d'un classement tarifaire différent, du moins dans certains États membres.

La jurisprudence de la Cour, contraire à la rétroactivité des règlements de la Commission édictés dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient du règlement n° 97/69, s'inspirerait du souci de sauvegarder le principe de la *sécurité juridique* et celui de la *protection de la confiance légitime* des opérateurs économiques, ainsi que de la nécessité d'assurer — dans l'avenir — un *classement tarifaire uniforme dans la Communauté.*

Les deux principes susdits seraient cependant gravement méconnus si les règlements tarifaires explicatifs, pris par la Commission dans le cadre du règlement n° 97/69, devaient produire leurs effets également pour le passé, à l'égard de situations désormais acquises. Les difficultés qui en résulteraient seraient non seulement d'ordre juridique, interne et communautaire, mais aussi d'ordre politique.

— Par ailleurs, dans le cas d'espèce, une telle rétroactivité serait d'autant plus inadmissible que le règlement n° 1669/77 fixe, à l'article 2, son entrée en vigueur au 21e jour suivant celui de sa publication. Ce faisant, le règlement prévoirait donc, au moins indirectement, un *régime transitoire* qui permettrait de respecter les contrats en cours d'exécution et notam-

ment de dédouaner une marchandise en cours de transport maritime. L'article 2 précité serait donc la meilleure preuve de ce que le règlement a un caractère constitutif. Il montrerait en effet que, pendant le régime transitoire, la Commission a expressément renoncé à l'application uniforme dans la Communauté de l'article 1.

— Il faudrait donc répondre à la deuxième question que le règlement n° 1669/77 n'est entré en vigueur que le 21e jour suivant celui de sa publication et que, par conséquent, les juridictions et les autorités des États membres ne sont pas tenues de l'appliquer à des importations antérieures à cette date.

c) Sur la troisième question

— Un premier critère de distinction entre les sous-positions tarifaires serait offert par le texte même des désignations des marchandises. Le texte de la sous-position 02.02 B viserait les «parties de volailles (autres que les abats)» qui peuvent être des parties «désossées» (I) ou «non désossées» (II). Quant à ces dernières, il ressortirait de l'énumération contenue aux lettres a) à e) que les produits qui en relèvent constituent des morceaux de volailles déterminables et désignés de manière précise, selon des caractéristiques objectives, dont la viande présenterait encore la structure initiale. L'élément déterminant à cet égard serait la *qualité* du produit, déterminée en fonction de la manière dont le produit est obtenu, de la forme, de la taille et du poids. Ce qui ne peut être considéré comme une partie spéciale de volaille et est cependant comestible devrait donc être classé comme «abats», au sens de la sous-position 02.02 C. Il ne s'agirait pas, dans ce cas, de parties de viande ayant conservé leur structure initiale, mais de morceaux de viande d'origine différente et de qualité moindre.

— Un autre critère de distinction serait celui tiré de la manière dont la marchandise est *obtenue*. De ce point de vue, les «abats» se distingueraient nettement des «parties de volailles» par le fait qu'ils n'apparaissent que lorsque les «parties de volailles» plus riches ont déjà été découpées.

— Enfin, la distinction entre les deux sous-positions tarifaires se fonderait aussi sur la *destination* du produit. Du point de vue de la destination, les abats comestibles ne seraient employés que dans la transformation et ne pourraient pas être vendus au consommateur final par l'intermédiaire du commerce de détail.

— Quant à la valeur marchande du produit, elle n'offrirait pas un critère valable de distinction. L'offre et la demande, qui sont tout autre chose que des critères objectifs, détermineraient en effet une telle valeur.

— Compte tenu de ce qui précède, les morceaux de viande de dinde tels que décrits dans l'ordonnance de renvoi seraient donc à classer dans la sous-position 02.02 C, relative aux «abats». Il appartiendrait cependant à la juridiction nationale de statuer en dernier lieu sur ce classement, en faisant usage des critères, tels que ceux précités, offerts par la Cour de justice.

d) Sur la quatrième question

— Il ne serait pas possible de déduire de la jurisprudence de la Cour que des critères différents s'appliquent selon que le classement tarifaire ait lieu en vue de la perception des droits de douane ou de droits prévus par l'organisation commune des marchés.

L'article 11 du règlement n° 2777/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, ferait clairement apparaître que le TDC est déterminant en premier lieu pour le classement tarifaire des marchandises relevant de cette organisation, en vue de la perception et du calcul du prélèvement ainsi que des montants compensatoires monétaires. Or, selon la jurisprudence de la Cour, il ne faudrait pas, dans l'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre, tenir compte seulement de sa fonction purement douanière: en cas de doute, il faudrait également considérer la fonction du tarif au regard des nécessités de l'organisation commune des marchés.

— Aucun critère ne saurait être tiré du règlement n° 1669/77 lui-même à propos de l'organisation commune des marchés. Le règlement n° 2777/75 aurait introduit des prélèvements dans un double but: tenir compte tant de l'incidence, sur le coût d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, que de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire.

Or, il serait suffisamment tenu compte de ces deux objectifs du fait que le prélèvement le plus faible est perçu sur les abats, ainsi que, par exemple, sur les dos, les cous, les croupions et les pointes d'ailes. De ce fait, il serait suffisamment tenu compte du «besoin de protection du marché commun des volailles». Classer les abats dont il s'agit dans la sous-position tarifaire 02.02 B I, assortie du prélèvement le plus élevé, avec la conséquence que les importations d'abats, d'une valeur commerciale en principe peu élevée, s'arrêteraient, serait abusif et contraire aux objectifs des articles 39 et 110, ainsi qu'à l'article 29 du traité.

Le règlement n° 2777/75 aurait à la rigueur autorisé la Commission à grever les abats d'un prélèvement plus élevé (article 5), en tenant compte du rapport moyen existant entre les valeurs commerciales, mais au cours de la période considérée, les conditions nécessaires à cette fin n'auraient pas été, semble-t-il, remplies.

— Pour ces raisons, il conviendrait de répondre à la quatrième question que, pour l'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre, il pourrait tenir compte, à côté de leur fonction douanière, des exigences de l'organisation commune des marchés. Le classement tarifaire ne devrait pas donner lieu à des abus pour exclure une marchandise de l'importation au mépris des dispositions prévues dans l'organisation des marchés.

2) La *Commission* expose ses observations en regroupant les différentes questions sous deux chapitres principaux.

a) Sur la portée dans le temps du règlement n° 1669/77

— Selon la Commission, le caractère «constitutif» de ce règlement ressortirait du fait que son entrée en vigueur a retiré aux autorités nationales la compétence, qui leur revenait jusqu'alors, d'interpréter de façon autonome la nomenclature dans son application aux cas particuliers, et leur a imposé l'obligation légale de respecter le résultat prescrit.

— Par ailleurs, eu égard au fait que le classement tarifaire se fait toujours en vertu des dispositions en vigueur au moment de l'importation, la Cour aurait exclu qu'un règlement tel que celui de l'espèce puisse avoir des effets obligatoires à l'égard également de la classification de marchandises importées avant

son entrée en vigueur. Le Finanzgericht de Münster ne serait donc pas tenu légalement de se conformer au présent règlement dans le litige au principal.

— Cependant, s'il est vrai que le Finanzgericht devrait procéder au classement des produits litigieux en se basant sur les méthodes et principes généraux qui gouvernent l'application du TDC, il n'en resterait pas moins que le «contenu» du règlement n° 1669/77 constitue un commentaire autorisé, émanant de l'institution qui a établi et formulé les sous-positions tarifaires en question. C'est pourquoi, même en l'absence de tout caractère obligatoire, ledit règlement demeurerait un moyen très précieux pour interpréter correctement le tarif douanier, si bien que le Finanzgericht ne pourrait davantage l'ignorer que les autres textes explicatifs officiels et ne pourrait renoncer à examiner son contenu au motif qu'il n'aurait aucun effet rétroactif. La question de savoir si ce règlement a interprété correctement le tarif douanier serait sans rapport avec celle de savoir si l'interprétation qu'il contient est rétroactive.

— On ne saurait non plus déduire de l'adoption du règlement n° 1669/77 que tous les morceaux de dinde importés antérieurement devraient être classés obligatoirement et automatiquement non pas comme «parties de volailles» mais comme «abats». Les dispositions arrêtées en vertu du règlement n° 97/69, telles que celles du règlement n° 1669/77, ne pourraient ni ne voudraient modifier la portée des textes tarifaires existants. Elles se borneraient à commenter les sous-positions tarifaires concernées en établissant des critères définis et obligatoires en vue du classement correct des produits en question.

— Quant enfin à la signification du délai de 21 jours fixé pour l'entrée en vigueur du règlement, ce délai aurait été décidé pour permettre aux États membres d'informer tous leurs services douaniers. On n'aurait pas tenu compte, en cette matière, de considérations économiques ou commerciales, d'autant plus que les autorités douanières auraient agi déjà depuis longtemps conformément aux dispositions du règlement n° 1669/77.

b) Sur le classement tarifaire des morceaux de dinde

La Commission rappelle tout d'abord que le classement tarifaire des morceaux de dinde aurait toujours donné lieu à des difficultés dans le cadre du régime des prélèvements de l'organisation commune du marché de la viande de volailles.

Eu égard au niveau moins élevé du prélèvement aux importations d'abats par rapport à celui qui frappe les parties de volailles, il serait souvent plus avantageux de déclarer la viande de volailles comme «abats», d'autant plus que l'on ne serait pas encore parvenu à définir légalement les notions de «viande» et d'«abats».

Les notes explicatives correspondantes se borneraient à énumérer, à titre d'exemple et sans la moindre prétention d'exhaustivité, certains abats typiques; mais ceci ne permettrait pas de donner une réponse définitive à la question de savoir comment il faut classer les restes de viande après enlèvement des parties de plus grande valeur.

Quant en outre à l'arrêt du Bundesfinanzhof de 1967, selon lequel le squelette obtenu au terme du désossage, ainsi que les lambeaux de viande, de tissu conjonctif, de graisse et de tendons qui y adhèrent encore, constitueraient des «abats» et que, par conséquent, les

«rognures» que l'on peut encore obtenir par «grattage» devaient être considérées comme «abats» au sens tarifaire, il aurait malheureusement plutôt accru les difficultés que le règlement n° 1669/77 cherche à résoudre.

Ceci exposé, la Commission fait noter que le règlement n° 1669/77 représente le résultat des travaux, qui se sont étendus sur plusieurs années, du «comité de la nomenclature du tarif douanier commun», créé auprès de la Commission. Ce comité aurait précisément constaté que plusieurs éléments retenus pour le classement tarifaire étaient inadéquats. D'une part, le texte du tarif opérerait une distinction entre parties de volailles et abats de volailles selon les caractéristiques objectives des produits au moment de l'importation, mais non d'après la manière dont ces produits ont été obtenus par désossage, enlèvement ou grattage. D'autre part, il se serait aussi avéré peu praticable de considérer comme «parties de volailles» ce qui est commercialisé sous cette dénomination dans la Communauté et comme «abats» ce qui est obtenu lors de l'abattage. Les habitudes des consommateurs, l'appréciation de la valeur, l'utilisation et la commercialisation des différentes parties de volailles ne présenteraient pas suffisamment d'homogénéité dans les neuf États membres de la Communauté pour pouvoir être utilisées comme critères d'une interprétation uniforme du tarif douanier.

En outre, sous l'angle tarifaire, il aurait fallu tenir compte du fait que le texte de la sous-position 02.02 B ne mentionne pas certaines parties du corps des volailles comme «abats», mais comme parties indépendantes, telles que, par exemple, les pointes d'ailes ou croupions, qui, objectivement, pouvaient parfaitement être considérées comme abats.

Quant enfin à la valeur commerciale de la marchandise, elle n'aurait pas non plus offert un critère de classement tarifaire suffisant, car une marchandise pourrait être différemment appréciée dans les différentes régions de la Communauté, ce qui entraînerait des variations de prix.

Ayant ainsi défini le cadre du problème à résoudre, la Commission expose ensuite les éléments sur lesquels reposerait la solution retenue par le règlement n° 1669/77.

— Tout d'abord, on pourrait déduire du texte et de la structure de la position tarifaire 02.02 que la distinction entre «parties de volailles» et «abats» doit se fonder sur les caractéristiques objectives et l'aspect de la marchandise au moment de l'importation. Le texte du tarif douanier ne prévoirait pas un classement différent de la même marchandise selon la méthode de fabrication ou l'utilisation.

— En outre, l'expression «parties de volailles, désossées» pourrait être mise en parallèle avec celle de «viandes» utilisée à la position tarifaire 02.01 «viandes et abats comestibles . . .», ainsi que l'auraient fait les notes explicatives correspondantes.

La viande musculaire de dinde détachée des os, que ce soit par enlèvement, désossage ou grattage, relèverait donc indubitablement des «parties de volailles, désossées», au sens de la sous-position tarifaire 02.02 B I. Les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) feraient remarquer, en outre, que la qualité de «viande» (c'est-à-dire de parties de volailles) au sens du tarif douanier ne dépend pas de la taille des morceaux offerts à la vente: de la viande même hachée resterait de la viande. De même, la question de savoir de quelle partie de l'animal provient la viande serait sans

importance, dans la mesure où cette partie ne serait pas elle-même définie comme abat. Plus les morceaux sont petits, plus il serait difficile de dire de quelle partie de l'animal provient la viande.

— En ce qui concerne la définition des abats, les exemples cités dans les notes explicatives de la NCCD permettraient une certaine orientation, en ce sens que des parties non citées expressément et qui leur sont semblables et comparables pourraient y être assimilées. Or, les morceaux de viande musculaire de grande taille ne rempliraient pas cette condition.

— Aux fins du règlement n° 1669/77, une définition générale et exhaustive des notions «parties de volaille» et «abats» n'aurait pas été nécessaire, ce règlement étant fondé sur le fait qu'au sens tarifaire, les morceaux de viande musculaire de grande taille ne seraient autre chose que de la «viande de volaille».

— Il s'ensuivrait donc que, tant dans son résultat que dans sa motivation tarifaire, le règlement n° 1669/77 n'outrepasse pas les limites fixées par le règlement n° 97/69 et est partant valide.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. Le règlement (CEE) n° 1669/77 n'oblige pas le Finanzgericht à classer à la sous-position tarifaire 02.02 B I les marchandises y définies et importées avant son entrée en vigueur.

2. Le contenu dudit règlement a correctement interprété le texte tarifaire en cause. Il est valide.

3. Les morceaux de dinde décrits dans les questions préjudicielles font partie de la sous-position tarifaire 02.02 B I «parties de volailles», si l'on interprète correctement le tarif douanier.

4. En l'espèce, ce résultat ne dépend pas d'une façon décisive du fait qu'il s'agit d'un classement tarifaire en vue de la perception de prélèvement et de la compensation monétaire.»

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 1er février 1979 la firme P. Biegi Handelsagentur GmbH et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 mars 1979.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 27 avril 1978, parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 1978, le «Finanzgericht Münster» a saisi la Cour, en vertu de l'article 117 du traité CEE, d'un certain nombre de questions ayant trait à la validité et à l'efficacité dans le temps du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 (JO 1977, n° L 186, p. 23) «relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier

commun», ainsi qu'à l'interprétation de certaines sous-positions du tarif commun;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant un importateur et les autorités douanières allemandes au sujet du classement dans le tarif douanier commun de parties de volailles désossées;

que l'importateur ayant qualifié la marchandise en question comme des «abats» au sens de la sous-position tarifaire 02.02 C, les autorités douanières estiment par contre que cette marchandise constitue des «parties de volailles (autres que les abats) désossées» et doit de ce fait être classée dans la sous-position 02.02 B I;

2 qu'en exécution du règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO 1969, n° L 14, p. 1), la Commission a, en vue de délimiter le champ d'application réciproque des sous-positions 02.02 B I (parties de volailles, autres que les abats, désossées) et 02.02 C (abats), édicté le règlement n° 1669/77, dont l'article 1 définit les produits à classer sous la sous-position 02.02 B I comme suit:

«La viande crue et congelée de volailles, notamment de dindes, obtenue par le grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme irrégulière auxquels adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif et dont le poids varie approximativement de 5 à 40 grammes . . .»;

3 que la requérante au principal, tout en admettant que le classement retenu par les autorités douanières est conforme à celui prévu par l'article 1 du règlement n° 1669/77, conteste cependant le bien-fondé de ce classement en soutenant que l'article précité est entaché d'une erreur de fait et qu'il est dépourvu de base légale en ce que la Commission en l'adoptant aurait modifié de manière substantielle le tarif douanier commun et dépassé les compétences qui lui sont conférées par le règlement n° 97/69 du Conseil;

que le classement litigieux serait en outre illégal, car le règlement n° 1669/77 précité étant entré en vigueur à une date postérieure à celle des importations litigieuses n'aurait pu s'appliquer à ces importations et avoir ainsi des effets rétroactifs;

attendu qu'en vue de trancher la contestation soulevée, le Finanzgericht Münster a posé les questions suivantes:

«1. Le règlement (CEE) n° 1669/77 de la Commission, du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises sous la sous-position tarifaire 02.02 B I du tarif douanier commun (JO n° L 186, p. 23) est-il non valide, parce qu'il ne précise pas les sous-positions tarifaires 02.02 B I et 02.02 C, mais les modifie, et qu'en conséquence il outrepasse les pouvoirs concédés par le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO n° L 14, p. 1)?

2. En cas de réponse négative à la première question:

Le règlement (CEE) n° 1699/77 a-t-il un effet rétroactif en ce sens que les juridictions et les autorités des États membres doivent l'appliquer également à des importations qui ont été réalisées avant son entrée en vigueur?

3. En cas de réponse affirmative à la première question ou de réponse négative à la deuxième question:

Suivant quels critères, les sous-positions tarifaires 02.02 B I — parties de volailles (autres que les abats), désossées — et 02.02 C — abats — devaient-elles être délimitées l'une par rapport à l'autre avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1669/77? La forme, la taille, le poids, la qualité, le mode de production, la destination et/ou la valeur marchande des articles constituaient-ils les éléments déterminants?

Plus concrètement, de petits morceaux de viande de dinde, sans os, de forme irrégulière, d'un poids unitaire d'environ 20 grammes, certains morceaux pesant même jusqu'à 60 grammes, constitués de 10 à 15 % de graisse, de peau et de tissu conjonctif et, quant au reste, de muscles et d'une part minime de veines et de glandes, morceaux de viande que l'on obtient par grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur et qui ne peuvent être destinés qu'à la fabrication de charcuterie et de pâtés après incorporation d'autres sortes de viande et dont le prix de marché, durant la première moitié de l'année 1977, variait de 4,40 à 4,80 DM le kilogramme, relevaient-ils, durant la période s'étendant du 2 mars au 13 avril 1977, de la sous-position tarifaire 02.02 B I ou de la sous-position tarifaire 02.02 C du tarif douanier commun?

4. Quelle est la réponse à donner aux trois premières questions, lorsque le classement tarifaire est effectué aux fins de la perception du prélèvement ou de la compensation monétaire?»

Sur la première question

5 Attendu, quant à la première question, que l'article 3 du règlement n° 97/69 du Conseil, en vertu duquel le règlement n° 1669/77 a été adopté, confère à la Commission le pouvoir d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue du classement tarifaire des marchandises;

que le deuxième considérant de ce règlement explique que de telles dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun, sous la seule réserve qu'elles n'en modifient pas le texte;

que les dispositions ainsi arrêtées par la Commission concernent, ainsi qu'il ressort du troisième considérant et de l'article 4, les mesures nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans le tarif et, par là même, leur admission sous une position ou sous-position déterminée;

qu'à ces fins, le règlement a institué un comité de la nomenclature du tarif douanier commun, en précisant, à son troisième considérant, que les dispositions concernant ces mesures ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

6 qu'il découle de cette réglementation que, dans ce domaine, le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée;

7 attendu que l'article premier du règlement n° 1669/77 ne modifie pas le texte du tarif douanier commun, mais précise la portée d'une sous-position tarifaire au regard d'une marchandise déterminée;

qu'il échet d'examiner si le règlement n° 1669/77, tout en reprenant sans changement le texte de la sous-position 02.02 B I, n'a cependant pas pour effet de modifier de manière substantielle le tarif;

8 attendu qu'ainsi qu'il ressort de son troisième considérant, le règlement n° 1669/77 précise, à l'article 1, le classement tarifaire des produits que cet

article vise, au regard des sous-positions tarifaires du chapitre 2, section I, relatives, d'une part, aux «parties de volailles (autres que les abats) déssosées» et, d'autre part, aux «abats»;

que le tarif douanier commun ne contient pas une définition légale de l'une ou l'autre de ces marchandises;

qu'il est constant qu'en l'absence d'une telle définition, le classement tarifaire des produits en cause n'a pas toujours été exempt d'incertitudes pour les autorités nationales des États membres, et que c'est pour dissiper ces incertitudes que la Commission a estimé devoir le soumettre à l'étude du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, dans le cadre de la procédure établie à l'article 3 du règlement n° 97/69 du Conseil;

que c'est à l'issue d'une telle procédure et conformément à l'avis exprimé par ledit comité que l'article 1 du règlement n° 1669/77 de la Commission a été arrêté;

que la pratique administrative du classement tarifaire ou les usages commerciaux suivis dans un État membre ne sauraient suppléer à l'absence d'un tel règlement, la nomenclature du tarif douanier commun devant être appliquée sur la base de critères objectifs et uniformes dans l'ensemble de la Communauté;

9 attendu que c'est précisément dans des cas comme celui de l'espèce, où le tarif ne prévoit pas une liste exhaustive des produits relevant de l'une ou de l'autre sous-position, mais ne donne que des exemples ou des définitions génériques, que la Commission, agissant en coopération avec les experts nationaux, est habilitée à arrêter un règlement délimitant les types de produits qui y sont visés;

qu'aucun élément invoqué par le demandeur au principal n'est par ailleurs de nature à démontrer que la Commission a dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le cadre du règlement n° 97/69 du Conseil;

10 qu'il faut, dès lors, répondre au juge national que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977;

Sur la deuxième question

11 Attendu, quant à la deuxième question, qu'ainsi qu'il a été précédemment constaté, le règlement n° 1669/77 a été arrêté par la Commission dans l'exercice du pouvoir, conféré par le règlement n° 97/69, de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun par voie de mesures comportant, dans les conditions fixées à l'article 4 de ce dernier règlement, l'«admission de marchandises dans une position ou sous-position déterminée»,

qu'un règlement précisant les conditions de classement sous une position ou sous-position tarifaire revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs;

que, dès lors, le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 ne saurait lier les juridictions nationales appelées à définir le classement tarifaire de marchandises importées avant son entrée en vigueur;

Sur la troisième question

12 Attendu, quant à la troisième question, que la sous-position 02.02 C, considérée dans le cadre de la position 02.02, constitue une sous-position résiduaire par rapport à l'ensemble de la sous-position 02.02 B;

que tant les notes explicatives de la «nomenclature du Conseil de coopération douanière» (NCCD) relatives à l'ensemble du chapitre 2 de la section I du tarif, que les «notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier des Communautés européennes» concernant plus particulièrement les produits de la sous-position 02.02 C énumèrent sous le terme «abats» des parties non désossées de l'animal ou, parmi les parties désossées, celles qui proviennent de certains organes internes de l'animal;

que, d'autre part, la sous-position tarifaire 02.02 B I se réfère aux «parties de volailles (autres que les abats) désossées», sans énoncer aucune restriction quant aux produits susceptibles d'en relever;

13 que les notes explicatives du tarif douanier relatives à cette sous-position, en indiquant que celle-ci «comprend la viande de volaille sans os, quelle que soit la partie du corps dont elle provient», laissent apparaître que ladite sous-position a une portée générale, s'étendant à toute viande de volaille découpée, issue du désossement, indépendamment de la manière dont elle est obtenue ou de sa valeur commerciale;

que les notes NCCD, en précisant que «la graisse présentée adhérente à l'animal ... découpé, suit le régime de la viande», excluent que la présence dans les morceaux désossés d'un certain pourcentage de graisse soit de nature à affecter leur classement en tant que «viande sans os»;

14 que, vu la portée large que les règles interprétatives précitées attribuent à la notion de viande désossée de la sous-position 02.02 B I, la manière dont le produit se présente et est obtenu, sa destination ou sa valeur commerciale ne sauraient constituer des critères déterminants pour son classement tarifaire;

que, de même, ni la taille ni le poids des morceaux qui constituent la marchandise ne sont décisifs pour ce classement, les notes NCCD n'excluant pas la possibilité, pour la «viande», d'être présentée à l'état de viande «hachée»;

15 qu'en revanche, il ressort des Notes explicatives et des règles d'interprétation précitées que le critère déterminant en vue du classement tarifaire dans la sous-position 02.02 B I réside dans les caractéristiques objectives de la marchandise;

qu'en vertu de ce critère, sont à considérer comme des «parties de volailles (autres que les abats) désossées» les morceaux constitués pour l'essentiel de muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minime de tendons, de tissu conjonctif, de graisse et de peau;

16 que le règlement n° 1669/77 de la Commission ne fait d'ailleurs que confirmer ce critère d'interprétation, puisque, en décrivant la composition de la marchandise y visée, il se réfère à des morceaux de «viande» crue et congelée de volailles, auxquels «adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif»;

17 qu'il convient ainsi de répondre à la troisième question que les parties de volailles désossées relèvent de la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun et ne constituent pas des abats au sens de la sous-position 02.02 C, quelle que soit la manière dont elles sont présentées, le mode de production, leur destination et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minime de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif;

qu'il appartient exclusivement à la juridiction nationale d'effecteur cette appréciation à la lumière des critères d'interprétation donnés par la Cour et eu égard aux faits de l'espèce;

Sur la quatrième question

18 Attendu, quant à la quatrième question, que, sauf disposition expresse, il serait inapproprié que les positions du tarif douanier commun trouvent des applications divergentes, pour un même produit, selon qu'il s'agisse de sa classification en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marchés ou de celui des montants compensatoires monétaires;

que, du reste, le règlement n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 «portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille» (JO 1975, n° L 282, p. 77) précise, à l'article 11, paragraphe 1, que «les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement»;

que l'article 3 de ce même règlement prévoit la perception d'un prélèvement à l'importation des produits assujettis à cette organisation commune, y compris tous ceux qui relèvent de la position tarifaire 02.02;

19 que, pour ces raisons, il convient de répondre que les critères de classement tarifaire des produits visés par la position 02.02 du tarif douanier commun sont, aux fins également de la perception du prélèvement et de l'application des montants compensatoires monétaires, ceux qui résultent des règles d'interprétation et d'application du tarif et de sa nomenclature;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le «Finanzgericht Münster» par ordonnance du 27 avril 1978, dit pour droit:

1) **L'examen de la première question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977.**

2) **Le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 ne saurait lier les juridictions nationales appelées à définir le classement tarifaire de marchandises importées avant son entrée en vigueur.**

3) **Les parties de volailles désossées relèvent de la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun et ne constituent pas des abats au sens de la sous-position 02.02 C, quelle que soit la manière dont elles sont présentées, le mode de production, leur destination et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minime de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif.**

4) **Les critères de classement tarifaire des produits visés par la position 02.02 du tarif douanier commun sont, aux fins également de la perception du prélèvement et de l'application des montants compensatoires monétaires, ceux qui résultent des règles d'interprétation du tarif et de sa nomenclature.**

Mertens de Wilmars Donner Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars